

BVGer D-7179/2014 vom 30. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7179_2014

FR: TAF D-7179/2014 du 30 mars 2017

IT: TAF D-7179/2014 del 30 marzo 2017

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (cf. art. 33 let. d LTAF et 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 2

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, le SEM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", en l'absence d'arrêt matériel sur recours et en cas d'invocation par le requérant de l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation" si le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la décision concernée ou, en cas de recours, depuis l'arrêt matériel du Tribunal qui la confirme (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurispr. cit.). Représente également une demande de réexamen une requête fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours mais se rapportant à des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 p. 314 à 318). De jurisprudence constante (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 p. 691 et arrêts cités), il y a par ailleurs nouvelle demande d'asile (demande multiple) au sens de l'art. 111c LAsi, lorsqu'un requérant d'asile débouté se trouvant encore en Suisse, comme l'intéressé, invoque des faits nouveaux propres à motiver la qualité de réfugié survenus après la clôture de sa dernière procédure d'asile.

E. 3

En l'occurrence, les documents déposés par A. _____ (cf. let. D/c à D/k, F, G, et J supra) visent principalement à établir des faits nouveaux propres à motiver la qualité de réfugié intervenus après la procédure d'asile close par l'arrêt matériel sur recours du Tribunal du 17 novembre 2010 confirmant la décision du SEM du 14 novembre 2014, raison pour laquelle la requête du 13 décembre 2010 vaut deuxième demande d'asile (cf. consid. 2 supra). Dans ces conditions, la présente affaire doit être traitée comme un recours formé par l'intéressé

contre le rejet, par le SEM, de sa seconde demande d'asile du 13 novembre 2010. L'appel de la FIDH du 13 octobre 2009, le courrier du CACIT du 28 octobre 2010, et la photographie de E._____ jointe à celui-ci (cf. let. D/a et D/b supra) sont, quant à eux, antérieurs à l'arrêt du Tribunal du 17 novembre 2010. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ici plus avant ces trois pièces et les faits qu'elles visent à établir.

E. 4

En l'espèce, A._____ n'a livré aucun élément important de nature à étayer sa deuxième demande d'asile et réfuter les éléments d'in vraisemblance relevés par le SEM dans sa décision du 14 novembre 2014, pour lui dénier la qualité de réfugié et lui refuser l'asile (cf. let. E supra). Le prénommé n'a en particulier pas rendu hautement probable (cf. art. 7 LAsi) que ses nombreux autres proches vivant au Togo (cf. pv d'audition du 23 février 2009, p. 3 s., ch. 11 et 12) aient été victimes de préjudices de l'Etat togolais en raison des activités politiques alléguées de F._____ et de G._____ pour l'opposition togolaise (cf. let. D/d et D/e supra). En tout état de cause, l'intéressé n'a pas donné d'informations actualisées sur la situation des membres de sa famille restés au Togo. A titre d'exemples, les courriers du CACIT du 28 octobre 2010 et du 18 octobre 2012 ne contiennent aucune indication concrète concernant notamment l'identité du frère prétendument disparu de l'intéressé et de ses autres proches qui auraient quitté le Togo. Ces deux lettres, et plus généralement, les autres documents censés émaner du CACIT, ne disent surtout rien à propos de la prétendue dénonciation par H._____, sur le site Internet de cette même organisation, des violences qui auraient été infligées par les agents de l'Etat togolais à C._____ (cf. pv d'audition de l'intéressé du 4 mai 2009, p. 7, rép. à la quest. no 91 s. : « Qui est le chef du camp ? ... c'était le chef J._____. - Quel document vous a-t-il été amené ? Ce document a été imprimé à partir d'un site Internet. J'ai cru lire « cacit » [phon.]. On pouvait lire que mon frère H._____ dénonçait, au nom de toute la famille, l'impunité au Togo et portait plainte contre les violences dont avait été victime notre frère C._____ ». ». Enfin, le Tribunal, à l'instar du SEM (cf. let. E supra, 2ème par.), estime que les activités politiques pour l'opposition togolaise prétendument menées par l'intéressé depuis son arrivée en Suisse comme sa participation à un débat-conférence au mois de (...) 2013, ainsi qu'à trois rassemblements en (...) 2012, en (...) 2013, et en (...) 2015, n'autorisent pas à conclure que A._____ revêt le profil d'un opposant actif de premier plan susceptible d'être persécuté par le régime du président Eyadema, étant rappelé que la seule contestation politique ne représente pas en soi un motif susceptible de conduire les autorités togolaises à poursuivre leurs ressortissants (cf. p. ex. arrêt E-5511/2013 du Tribunal du 14 novembre 2013 consid. 4.2). Au demeurant, le site www.togocity.com consulté le 22 mars 2017, et dont plusieurs extraits antérieurs à cette date ont ici été produits (cf. let. D et J supra), est maintenant hors service.

E. 5.1

Dans ces conditions, le recours du 9 décembre 2014 doit être rejeté, en ce qu'il est dirigé contre la deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et d'asile du SEM du 14 novembre 2014, laquelle est ainsi confirmée.

E. 5.2

Le présent arrêt, sommairement motivé, est rendu sans échange d'écritures, par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge, vu le caractère manifestement infondé du présent recours (cf. art. 111 let. e et 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Ayant succombé, A. _____, doit prendre les frais de procédure à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.